

VD_OMNI AC.2011.0255 vom 22. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0255

FR: VD_OMNI AC.2011.0255 du 22 août 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0255 del 22 agosto 2012

Regeste

ACKERMANN c/ Municipalité d'Essertines-sur-Rolle, CAMELIQUE, TRAL, Département de l'intérieur | Il est douteux que le règlement d'un plan d'affectation puisse interdire à un propriétaire l'usage d'un chemin situé sur sa propre parcelle, ceci dans le but exclusif de réserver ce chemin au voisin bénéficiaire d'une servitude. Recours admis par le Tribunal fédéral (1C_483/2012 du 30 août 2013).

Erwägungen

E. 1

Les parties ont été invitées, en cours de procédure et à l'audience, à se déterminer sur la question de la compétence pour statuer sur les questions litigieuses (la municipalité a requis au début de l'instruction l'interpellation du Service du développement territorial), sur l'argument des recourants selon lequel l'art. 47 LATC ne fournit pas de base légale permettant d'interdire à un propriétaire d'utiliser son propre chemin avec des chevaux, ainsi que sur la signification de l'art. 28 du PPA "Les Dudes". Il y a lieu de reprendre ces questions successivement.

E. 2

On rappellera tout d'abord que selon l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Selon la jurisprudence, cette disposition de droit fédéral soumet à autorisation les constructions nouvelles, les reconstructions, les construction de remplacement, les transformation, les adjonctions, les changements d'affectation et les assainissements qui vont au-delà de la mesure usuelle d'une rénovation. Les cantons sont libres d'aller au-delà du standard minimum du droit fédéral et de soumettre à autorisation d'autres procédés encore. Ils peuvent également prévoir une procédure simplifiée pour des projets déterminés (on parle alors de "petit permis", (1C_157/2011 du 21 juillet 2011, consid. 3.1; v. par ex. arrêt du TF 1C_12/2007 du 8 janvier 2008 consid. 2.2). De même, ils peuvent soumettre les constructions de minime importance à une simple obligation d'annonce ou même les exempter totalement d'autorisation dans la mesure où elles n'exercent aucune influence notable sur le territoire, l'équipement ou l'environnement. En revanche, les cantons ne peuvent pas exempter d'autorisation ce qui en requiert une d'après l'art. 22 LAT. La possibilité d'exempter d'autorisation relève de l'art. 22 LAT et constitue donc du droit fédéral (arrêts du TF 1C_514/2011 du 6 juin 2012; 1C_157/2011 du 21 juillet 2011 consid. 3.1; 1C_47/2008 du 8 août 2008 consid. 2.1 et les réf. citées). La notion de "construction ou installation" n'est pas définie dans la loi. Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils

modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement. La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables (arrêt d TF 1C_107/2011 du 5 septembre 2011 consid 3.2, et les réf. citées: ATF 119 Ib 222 consid. 3a p. 227; voir aussi ATF 123 II 256 consid. 3 p. 259; 120 Ib 379 consid. 3c p. 383 s.; 1C_75/2011 du

E. 5

L'affectation de ces zones peut être inscrite au registre foncier sous forme de mention sur les immeubles compris totalement ou partiellement à l'intérieur du périmètre de ces zones. L'exposé des motifs du Conseil d'État rappelait que le Tribunal fédéral avait désormais précisé les conditions auxquelles les zones de hameau ou de maintien de l'habitat rural sont admissibles et que l'art. 33 OAT rendait nécessaire leur ancrage dans le plan directeur cantonal. La modification de l'art. 50a avait pour but de mieux distinguer, parce que les conditions fixées pour leur délimitation ne sont pas les mêmes, les petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir (hameaux) dont il s'agit d'assurer le maintien, d'une part, et d'autre part les zones spéciales créées pour des activités nouvelles spécifiques telles que les manèges, les carrières, etc. dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir (BGC mai 2002 p. 355). c) Le fait qu'une zone spéciale au sens de l'art. 50a LATC soit créée ne signifie pas pour autant que les terrains qu'elle englobe font obligatoirement partie de la zone à bâtir. Tout dépend de la définition de cette zone, telle que prévue par le plan d'affectation. Il est ainsi possible qu'une zone dite rurale, correspondant à une partie bâtie du territoire agricole, ou qu'un périmètre de la zone viticole pour des constructions en relation directe avec la viticulture, quoique voués à recevoir des constructions, restent gouvernés par les règles applicables à la zone agricole (arrêt FO.2011.0013 du 9 février 2012 consid. 3d/bb; AC.2009.0215 du 26 mars 2010 consid. 3a et 6, et les références citées; arrêt du TF 1C_225/2008 précité consid. 4.5.3). De même, n'ont pas été considérées comme à bâtir, au sens de l'art. 15 LAT, une zone destinée à l'agriculture (arrêt AC.2004.0243 du 28 avril 2006 consid. 2b/cc) et une zone de pistes de ski (arrêt AC.2005.0239 précité consid. 3d). Comme la jurisprudence l'a maintes fois rappelé, les constructions et installations destinées à la pratique de l'équitation n'ont en principe pas leur place dans la zone agricole, mais doivent s'implanter dans les zones à bâtir ou dans les zones spécialement prévues à cet effet (ATF 122 II 160 consid. 3b; 111 Ib 213 consid. 3; arrêts FO.2011.0013 du 9 février 2012 consid. 3d/dd; AC.2009.0293 du 11 juin 2010; AC.2008.0147 du

E. 10

Le lampadaire litigieux étant soumis à autorisation, il convient d'examiner si l'installation en cause peut être régularisée. a) Selon l'art. 22 al. 2 LAT, l'autorisation est délivrée si la construction est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. b). Tel est le cas lorsque sa fonction concorde avec celle de la zone concernée (arrêt du TF 1C_107/2011 du 5 septembre 2011 consid. 4.1; DFJP/OFAT, Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, 1981, n. 29 ad art. 22, p. 274). En l'occurrence, la parcelle sur laquelle a pris place la construction litigieuse est située en zone spéciale au sens de l'art. 50a LATC. Plus précisément, l'éclairage a pris place sur le long du chemin existant en bordure de l'espace cour, mais en dehors du périmètre d'évolution des constructions 1 compris dans l'aire des aménagements extérieurs. Dite aire est en principe inconstructible, mais de petits aménagements, type cabane de jardin, petits abris ouverts destinés à protéger les chevaux

du soleil ou des intempéries sont autorisés (art. 19 al. 1 RPPA). b) Même si l'éclairage ne fait pas partie de la liste énoncée à l'art. 19 al. 1 RPPA, on constate que le PPA autorise certaines constructions qui sont en lien avec les activités du centre équestre. Fixé sur un poteau préexistant de la société Romande énergie, l'éclairage n'a aucune emprise au sol. Aux dires des recourants, l'éclairage vise à garantir la sécurité de la circulation des cavaliers et automobilistes. Il est donc en lien direct avec les activités du centre et par conséquent conforme à l'affectation de la zone. L'autorité municipale ne dit d'ailleurs par le contraire mais elle a exigé l'enlèvement du lampadaire au motif que la circulation des chevaux serait interdite. Dès lors que, comme on l'a vu plus haut, la circulation des chevaux entre l'espace cour et la voie publique par l'accès existant ne peut pas être interdite, la motivation de l'autorité intimée tombe à faux. Les griefs de Pierre-Alain Camélique contre cet éclairage ayant le même fondement, ils doivent être rejetés également. Sans doute cet opposant ajoute-t-il dans son écriture du 20 décembre 2011 que le lampadaire éblouit les conducteurs des véhicules qui se rendent au Chalet J. S Bach. Cependant, en l'absence de toute déclivité sensible, on ne voit pas comment un éclairage placé au-dessus d'un chemin, comme le sont tous les dispositifs de ce genre, pourrait éblouir les conducteurs qui empruntent ce chemin. Le lampadaire litigieux doit être autorisé en application de l'art. 22 LAT. c) Pour le surplus, il n'appartient pas à la Cour de droit administratif et public de connaître des prétentions que Pierre Alain Camélique pourrait élever en rapport avec les engagements privés dont il s'est prévalu dans ses écritures et à l'audience.

E. 11

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision, en tant qu'elle concerne l'agrandissement de l'atelier de la menuiserie et interdit la circulation des chevaux et l'éclairage sur le chemin d'accès à la ferme, annulée. L'association TRAL qui succombe doit supporter l'émolument de justice. Les recourants, assistés d'un avocat, ont droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD) à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.